

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 décembre.

AFFAIRE DE M. DE KERSAUSIE. — RUPTURE DE BAN APRÈS AMNISTIE.

M. Guillard de Kersausie a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel qui le condamne à dix jours de prison pour avoir enfreint la surveillance qui lui était imposée par l'amnistie de 1837, comme condamné à la déportation par arrêt de la Cour des pairs de 1835, en séjournant à Paris sans autorisation.

Le ministère public avait le premier appelé à *minimé*. M. le conseiller Grandet fait le rapport de la procédure, et termine par la lecture du jugement de première instance dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte.

M. le président : Kersausie, vous êtes sorti de la prison de Brest au mois de mai 1837; à cette époque on vous a fait connaître que malgré l'amnistie vous étiez soumis à la surveillance. On vous avait d'abord donné un passeport; ensuite, sur l'observation que vous ne vouliez pas vous soumettre à la surveillance de la haute police, le passeport vous a été retiré. Vous étiez donc alors informé que l'intention de l'administration était d'exercer contre vous la mesure de la surveillance. Vous avez ensuite quitté la France.

M. de Kersausie : Je ne suis sorti de la prison que sous la condition qu'il n'y aurait point de surveillance, car je préférerais une prison honorable à une liberté dégradante. Si au lieu de me condamner à la déportation on m'eût condamné à mort, et qu'au pied de l'échafaud on m'eût accordé ma grâce avec la restriction de la surveillance, je crois que j'aurais subi la peine capitale plutôt que d'accepter une telle ignominie; j'aurais dit au bourreau : Prenez ma tête.

M. le président : Vous parlez ici à des personnes éclairées; il est impossible que vous leur fassiez illusion. Des personnes moins éclairées ne croiraient pas e les-mêmes que vous aimeriez mieux rester détenu que de déclarer à l'administration le lieu où vous prendrez résider, et d'être astreint à faire connaître ultérieurement vos changements de domicile.

M. de Kersausie : Il me semble que ma répugnance est facile à concevoir. La surveillance ne consiste pas seulement dans l'obligation de faire connaître son domicile; elle entraîne encore une foule d'autres mesures qui sont infâmes pour un homme d'honneur.

M. le président : Il n'y a pas d'autre mesure, il ne faut pas dénaturer les choses. La surveillance prononcée par la loi de 1832 est toute autre que celle de l'ancien Code. Il vous est seulement interdit de résider à Paris, dans deux ou trois départements environnants et dans quelques grandes villes; vous pouvez choisir votre résidence partout ailleurs.

M. de Kersausie : J'ai été condamné par la Cour des pairs, mais je n'ai pas été jugé, j'avais refusé de me défendre.

M. le président : Nous n'examinons en ce moment que le fait. N'avez-vous pas voyagé après votre sortie de Brest?

M. de Kersausie : J'ai voyagé en Angleterre avec un passeport qui m'a été donné pour l'étranger. Revenu en France, je suis allé à Béziers, puis à Marseille. J'ai reçu, sous le nom de Guillard, un passeport pour l'intérieur, après deux jours de résidence. Ainsi l'administration devait bien connaître ma position.

M. le président : Mais sur le passeport nous lisons, non pas Guillard, mais Gaillard. On vous a appelé Théophile-Gaillard, peintre en paysage, et votre surnom de Kersausie est omis, ainsi il y a changement dans le nom et dans la qualification.

M. de Kersausie : C'est une erreur de l'adjoit qui m'a délivré le passeport. Il m'a demandé si je tenais à mon second nom de Kersausie qu'il avait omis par inadvertance. J'ai répondu que je n'y tenais pas. Alors j'ai signé mon vrai nom de Guillard et non pas Gaillard. Depuis deux mois et demi que je suis arrêté on aurait eu le temps de prendre ces renseignements à Béziers. J'ai constamment voyagé sous mon nom de Kersausie; j'ai logé à Paris sous ce nom dans plusieurs hôtels garnis, toujours dans le même quartier. La police n'aurait pas eu de peine à me découvrir.

M. Bresson, avocat-général : Nous avons interjeté appel principal de la décision des premiers juges. A nos yeux la répression a été trop indulgente; nous venons réclamer de la Cour une application plus sévère de la loi. Nous croyons qu'il faut donner au sieur Kersausie un avertissement salutaire, en raison de l'hostilité obstinée et permanente qu'il ne cesse de manifester. Il faut qu'il sache que les magistrats étendent sur lui une surveillance rigoureuse et infatigable.

N'est-ce pas dans des intentions coupables que le sieur Kersausie est revenu à Paris à une époque où la capitale était agitée par des troubles ou épouvantée par de grands crimes! Nous voyons dans les papiers saisis en sa possession qu'il a parcouru en septembre 1840 le Midi de la France avec des intentions hostiles. Il était porteur d'une lettre de recommandation émanée d'un certain comité, et où l'on remarque ces expressions :

« Nous vous recommandons M. de Kersausie, l'un des plus fervens apôtres de la réforme électorale; il viendra dans vos contrées étudier tous les mouvemens réformistes. Veuillez prêter assistance à tous les efforts qu'il fera dans l'accomplissement de son œuvre. »

En 1841 le sieur Kersausie colportait de toute part les prospectus d'un nouveau journal, *l'Égalité*, qui prenait pour profession de foi un discours devenu célèbre (celui de M. Ledru-Rollin), discours frappé d'une condamnation récente par la Cour d'assises d'Angers. Il était, de plus, porteur d'une pétition en blanc pour la réforme électorale, et d'une liste de noms propres parmi lesquels se trouve le sien.

« Le sieur Kersausie, suivant lui, ne dissimulait pas son nom, mais vous venez d'apprendre qu'il s'était fait délivrer à Béziers un passeport sous le nom de Théophile Gaillard, peintre de paysage, qu'à la vérité il a signé du nom de Gaillard. Nous voyons aussi qu'il s'était fait inscrire aux messageries royales pour Orléans sous le nom de Rauseskie, anagramme de Kersausie.

« Ainsi le sieur Kersausie ne pouvait avoir entrepris ses divers voyages que dans les vues de favoriser les manœuvres d'un parti pour lequel son nom est devenu comme un drapeau. »

En droit, M. l'avocat-général soutient la doctrine des premiers juges et rappelle qu'une question identiquement semblable a été résolue dans le même sens par la Cour de cassation dans l'affaire de Reverchon, l'un des accusés d'avril qui ont été condamnés par la Cour des pairs dans la catégorie de Lyon.

Aussi l'organe du ministère public conclut à l'adoption des motifs du jugement, mais avec aggravation de peine.

M^e Marie : Il s'agit ici d'un point de droit et non d'un procès de fait. Aussi je ne suivrai M. l'avocat-général que dans la discussion sur les principes. Malgré ma conviction profonde, M. de Kersausie, pour ne pas prolonger sa détention, se serait soumis à l'emprisonnement de dix jours prononcé contre lui par les premiers juges. Je lui en avais donné le conseil; mais M. le procureur-général ayant interjeté un appel principal nous avons dû former un appel incident. »

Revenant dans la discussion qu'il avait présentée en première instance, M^e Marie cite les ouvrages de MM. Faustin et Chauveau, qui écartant toute considération politique démontrent que la surveillance n'étant point prononcée par le Code pénal comme un accessoire des peines perpétuelles, en cas de grâce, la surveillance ne peut exister de droit à moins que l'ordonnance de grâce ne l'ait imposée. Or, l'arrêt de la Cour des pairs, en condamnant M. de Kersausie à la déportation, ne l'a point astreint à la surveillance, cela eût été superflu, et l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837 s'est bornée à maintenir la surveillance pour ceux qui y avaient été déjà condamnés, elle ne l'a point infligée à ceux qui s'en trouvaient affranchis.

« Aussi dans le premier moment l'ordonnance d'amnistie a été interprétée de cette manière. M. de Kersausie a voyagé librement, même avec des passeports de l'autorité; il est venu à Paris plusieurs fois; il y a vécu publiquement sous son nom, dans des hôtels garnis, et particulièrement au vu et au su de la police. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a inquiété M. de Kersausie, en revenant sur une interprétation qui était parfaitement légale et judiciaire. Il ne faut donc pas donner rétroactivement à l'amnistie un sens qu'elle n'avait eu ni dans l'intention du cabinet qui en était l'auteur, ni surtout des agens supérieurs chargés de la mettre à exécution. »

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, statuant sur les appels respectifs;
Considérant que, par arrêt de la Cour des pairs, du 22 janvier 1836, Guillard de Kersausie a été condamné à la déportation;

« Que l'ordonnance royale du 8 mai 1837, en accordant une amnistie à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'Etat par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques, a expressément déclaré maintenir la surveillance à l'égard des condamnés à des peines afflictives et infamantes;

« Considérant que l'ordonnance n'a point distingué entre les individus condamnés à des peines temporaires et les individus condamnés à des peines perpétuelles;

« Qu'il est évident que l'ordonnance, en soumettant à la surveillance le condamné à des peines temporaires, a soumis également les individus condamnés pour des crimes plus graves à des peines perpétuelles;

« Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la Charte, le Roi, qui a le droit de faire grâce et de commuer les peines, a nécessairement celui de substituer à des peines supérieures des peines d'un degré inférieur dans l'ordre des pénalités;

« Que l'ordonnance royale qui pouvait commuer la peine de la déportation contre Kersausie en peine de la détention, temps dont la mise en surveillance est nécessaire, a pu, à plus forte raison, laisser subsister cette dernière peine;

« Que Kersausie ne peut l'avoir ignoré, et qu'il déclare même avoir connu qu'il était sous la surveillance de la haute-police;

« Que, loin de se conformer aux dispositions de l'art. 44 du Code pénal, il a changé plusieurs fois de résidence sans indiquer le lieu où il se proposait d'aller habiter, et s'est même rendu dans le département de la Seine, dont le séjour lui avait été interdit;

« Considérant néanmoins que, dans l'ordre des faits établis au procès, la peine prononcée par les premiers juges n'est pas proportionnée au délit;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la peine n'a été déterminée qu'à dix jours;

« Emendant, condamne Kersausie à l'emprisonnement pendant un mois, le jugement au résidu, par les motifs ci-dessus exprimés, sortissant effet;

« Condamne Kersausie aux frais de l'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA GORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Gavoni — Audience du 18 novembre.

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE. — FUITE DANS LES MONTAGNES.

Marochelli (Jules-Antoine), jeune laboureur de la commune d'Ucciana (arrondissement d'Ajaccio), s'était épris d'un violent amour pour Géromine Silvani, jeune fille de seize à dix-sept ans, qui habitait la même commune. Géromine Silvani était sans contredit la plus belle et la plus riche héritière d'Ucciana; aussi avait-elle été, à diverses reprises, demandée en mariage; mais elle avait refusé tous les partis qui s'étaient présentés, en alléguant son extrême jeunesse. Cependant Marochelli, craignant qu'un prochain mariage ne vint l'enlever à l'espoir qu'il nourrait au fond de son cœur, résolut de faire aussi quelques démarches. Il ne pouvait se cacher que la différence de position qui existait entre lui et la jeune fille rendait toute union impossible. Marochelli, en effet, n'était qu'un simple laboureur, orphelin; il était beau, il est vrai, d'une physionomie charmante; c'en était sans doute assez pour avoir droit à l'amour d'une jeune fille; mais Géromine Silvani appartenait à une des familles les plus ai-

sées et les plus influentes de son canton, et jamais les Silvani n'auraient consenti à ce qu'ils considéraient comme une mésalliance. Les obstacles, en amour surtout, ne font qu'accroître la passion: Marochelli, dédaigné par la famille Silvani, résolut d'obtenir par la ruse ce qu'il n'aurait pu obtenir à force de prières. Peut-être aussi la jeune fille n'était-elle pas insensible à son amour: les faits recueillis par l'instruction peuvent le faire supposer. Un projet d'enlèvement fut bientôt combiné entre Marochelli, son oncle Marchetti, et sa cousine Julie Pompeani; ils ne tardèrent pas à le mettre à exécution.

Le 2 mai, jour de dimanche, Géromine Silvani dut se rendre avec un de ses parens à la ville d'Ajaccio, pour y faire quelques emplettes, en même temps que ses gens s'y rendaient pour vendre des denrées. Il s'arrêtèrent en effet sur le marché public de cette ville, où ils trouvèrent deux jeunes étudiants, cousins de Géromine Silvani, qui l'attendaient depuis quelques instans; elle fut laissée pour une heure environ sous leur sauve-garde par le parent qui l'avait accompagnée et que ses affaires appelaient ailleurs en ce moment. La jeune fille tenait toujours son cheval par la bride, dans l'attitude d'une personne qui attend, lorsque sur ces entre-faites une jeune femme de vingt-cinq ans environ l'aborde et lui demande: « N'êtes-vous point Géromine Silvani d'Ucciana? » Sur sa réponse affirmative, la jeune inconnue manifeste la plus grande joie; elle l'embrasse avec effusion, en lui disant qu'elle est sa parente, et qu'elle est d'autant plus aise d'avoir fait cette heureuse rencontre, que son mari a depuis quelques jours une lettre très pressante à lui remettre pour son père; que si elle consent à venir la chercher elle-même chez son mari, qui se trouve à son jardin, dans les environs de la ville, elle lui donnera de belles oranges dont elle pourra faire cadeau à son père. La jeune fille parut croire à la sincérité de ces paroles, car elle accepta cette offre sans hésiter. Cependant un de ses cousins demanda à cette femme qui elle est, quelle est sa demeure, et l'inconnue répond avec assurance qu'elle s'appelle Julie Pompeani et qu'elle habite ordinairement Ajaccio; Julie Pompeani était en effet parente éloignée des Silvani; Géromine Silvani l'avait entendu dire par sa famille. C'est pourquoi, après avoir laissé son cheval entre les mains d'un de ses cousins, elle partit en compagnie de Julie Pompeani pour aller chercher cette prétendue lettre. Depuis ce moment, ses parens attendirent vainement son retour. Trois jours s'écoulèrent ainsi au milieu de la plus cruelle anxiété. Qu'était-elle donc devenue? Voici ce que les débats ont fait connaître :

Eu s'éloignant d'Ajaccio, Julie Pompeani avait conduit la jeune Géromine Silvani à la chapelle des Grecs, qui se trouve sur la grande route à une demi-heure environ de distance de la ville. Elles étaient entrées dans l'habitation du gardien Potezzini, que Julie Pompeani connaissait, et elles étaient restées là pendant trois quarts d'heure à entendre jouer du violon; puis elles avaient repris la route qui devait les conduire à l'endroit où l'on devait leur remettre la prétendue lettre.

Mais à peine avaient-elles quitté la chapelle des Grecs, qu'elles virent arriver Marochelli en compagnie de son oncle Marchetti, que Géromine connaissait d'ailleurs pour l'avoir vu plusieurs fois dans sa propre maison; quel fut l'accueil que Géromine Silvani fit à ces deux hommes, quelles sont les pensées qui durent agiter le cœur de cette jeune fille en présence d'un jeune homme dont elle savait être aimée avec passion; c'est ce qui n'a pu être établi d'une manière certaine. Si l'on en croit la jeune fille, elle ne connaissait pas même Marochelli; elle prétend que celui-ci, aidé de son oncle Marchetti, l'aurait à l'instant même menacée de mort, si elle ne consentait pas à le suivre, disant qu'il voulait se venger sur elle des dédains de sa famille. Si l'on doit en croire au contraire Marochelli et Julie Pompeani, Géromine Silvani savait, ainsi que Julie Pompeani le lui avait fait connaître pendant la route, que c'était Marochelli qui prétendait avoir une lettre à lui remettre: au moment de sa rencontre avec Marochelli Géromine Silvani se serait empressée de dire à celui-ci: « Où est la lettre pour laquelle tu m'as envoyé chercher? » Marochelli aurait répondu: « La lettre, c'est moi. » Et Géromine Silvani aurait ajouté: « Je n'en suis point étonnée, je m'y attendais. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant que Julie Pompeani et Géromine Silvani se dirigeaient vers le jardin où elles devaient aller manger des oranges, le char du jardin de Barbicaggio, qui est proche de celui de Julie Pompeani, étant venu à passer, conduit par deux femmes, Marchetti le fit arrêter, pria une des femmes qui le montaient de descendre, ce qu'elle fit aussitôt, et appelant Julie Pompeani et Géromine Silvani, il les engagea à y monter, ce qu'elles firent volontiers. Marchetti et Marochelli les suivirent à pied. La femme Claire Martinelli raconte que Marchetti ayant ralenti le pas, la jeune fille lui fit signe d'avancer, et qu'une des deux femmes, elle ne peut préciser laquelle, s'écria: « Marche donc plus vite. » Cette femme ajoute que la jeune fille paraissait fort tranquille, et causait gaîment avec Julie Pompeani. Arrivés au jardin de Barbicaggio, Julie Pompeani et Géromine Silvani durent nécessairement continuer leur route à pied, toujours accompagnées de Marochelli et de Marchetti.

L'accusation prétend que ce n'est que lorsqu'ils furent à une certaine distance du jardin de Barbicaggio que des violences furent exercées envers la jeune fille, et que c'est ainsi qu'il faut concilier la déclaration de Géromine Silvani avec celle de la femme Claire Martinelli, qui dit que la jeune fille paraissait fort tranquille et causait gaîment avec Julie Pompeani.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle de la disparition de la jeune Géromine Silvani n'avait pas tardé à se répandre dans la commune d'Ucciana, et toute la famille Silvani s'était mise à sa recherche. Bientôt ils apprirent le nom du ravisseur; mais voulant agir avec prudence, ils se rendirent en petit nombre et sans armes à la bergerie de Marchetti, que l'opinion publique désignait comme un des complices de cet enlèvement. Marchetti accueillit avec déférence la famille Silvani; il lui déclara que la jeune fille avait vo-

lontair ement suivi son neveu Marochelli, et qu'il ignorait où ils pouvaient s'être retirés. Mais la famille Silvani, peu satisfaite de cette réponse, insista pour que Marchetti leur fit découvrir le lieu de leur retraite, lui promettant que si la jeune fille consentait à recevoir Marochelli pour époux, ils ne s'opposeraient point à cette union. Ce fut à cette condition seulement que Marchetti se décida à aller chercher lui-même la jeune fille, qui fut en effet bientôt après rendue à ses parents, sous la condition expresse que le mariage viendrait réparer cet éclat et arrêter toutes les poursuites de la justice. Mais à peine Géromine Silvani fut-elle à l'abri des attaques de ses ravisseurs, que la famille Silvani s'empessa de dénoncer les coupables à la justice. Les volveurs corses reçurent l'ordre de se mettre à leur poursuite, et le soir même Marochelli, qui comptait sur la promesse qui lui avait été faite, était entre leurs mains; Julie Pompeani, sa cousine, fut également arrêtée; quant à Marchetti, il n'a pu encore être saisi.

C'est en raison de ces faits que Marochelli (Jules-Antoine) et Julie Pompeani comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse, comme accusés, le premier de s'être rendu coupable d'un crime de viol et d'enlèvement sur la personne de Géromine Silvani, mineure de vingt et un ans, et Julie Pompeani de s'être rendue complice de cet enlèvement.

L'accusation, ayant pour organe M. Sigundy, substitut de M. le procureur-général, était appuyée toute entière sur la déclaration même de la jeune fille, qui soutient aux débats qu'elle ne connaissait point Marochelli; que si elle a suivi Julie Pompeani, c'est que celle-ci s'est annoncée comme sa parente et sous le prétexte d'une lettre qu'elle voulait lui donner; qu'arrivée à la chapelle des Grecs elle avait soupçonné qu'on voulait la faire tomber dans un piège: elle aurait voulu retourner à Ajaccio, mais cette femme s'y serait opposée, disant que puisqu'elle lui avait promis, il fallait aller jusqu'à son jardin; qu'à peine était-elle éloignée de quelques pas seulement de la chapelle des Grecs, que Marochelli et Marchetti surgissant armés de fusils, de pistolets et de stylets, l'avaient obligée à les suivre en lui faisant des menaces de mort, voulant, disaient ils, se venger du mépris que sa famille paraissait affecter pour Marochelli. Ce n'était donc que contraints par la violence que Géromine Silvani aurait été obligée de suivre son ravisseur.

Après avoir rempli un havresac d'une certaine quantité de provisions, Marochelli l'aurait entraînée dans les montagnes, lui faisant traverser des sentiers étroits et tortueux, cachés par d'épais maquis couverts de ronces, qui réduisaient en lambeaux la belle jupe verte et le spencer de velours cramoisi dont elle s'était parée ce jour de dimanche. Enfin, après une marche longue et difficile, pendant laquelle Marochelli fut souvent obligé de porter dans ses bras la jeune fille épuisée de fatigue et de douleur, ils arrivèrent sous une sorte d'abri formé par une masse de rochers qui paraissaient devoir servir plutôt de repaire à de bêtes fauves que de retraite à des amans. C'est dans cette grotte, creusée par la nature, au milieu de cette affreuse solitude, que Marochelli emmena Géromine Silvani, espérant sans doute la cacher ainsi à tous les regards et la soustraire aux recherches de sa famille. C'est là, en effet, qu'ils passèrent trois jours et trois nuits, sans que jamais voix humaine vint troubler le silence qui les environnait; c'est là que, s'il faut en croire Géromine, Marochelli aurait employé la violence et arraché par la force ce qu'il n'avait pu obtenir par la prière.

Tels sont les faits que cette jeune fille vient raconter aux débats, avec un air de modestie qui donne à sa beauté de nouveaux charmes. Ses yeux restent constamment fixés vers la terre. Une vive rougeur qui colore son visage trahit les émotions qui l'agitent. C'est sur ce récit, qu'un nombreux auditoire a écouté avec la plus vive attention, que le ministère public établit l'accusation. Cette déposition, suivant le magistrat, reçoit une grande force de la jeunesse de Géromine, de son excellente réputation, de la différence de position qui existait entre elle et Marochelli, enfin du mariage même qu'elle a contracté bientôt après avec un autre jeune homme, du consentement de sa famille, ce qui, d'après l'accusation, prouve d'une manière bien certaine que jamais Géromine Silvani n'aurait pu pour Marochelli une de ces passions brûlantes qui poussent quelquefois les jeunes filles à l'oubli d'elles-mêmes.

Quant à la complicité de Julie Pompeani, le ministère public l'établit sur les propres aveux de l'accusée, qui a déclaré en effet devant M. le juge d'instruction que Marochelli lui a fait connaître qu'il avait des relations avec Géromine Silvani, et qu'en même temps il lui avait défendu de dire à cette dernière que c'était lui qui l'envoyait auprès d'elle. Les liens de parenté existant entre ces deux accusés font encore mieux présumer que Julie Pompeani s'était faite l'instrument volontaire de cet enlèvement.

La défense présentée par M^e Suzzoni et Giordani n'a point reculé devant la tâche pénible et difficile qui lui était imposée.

M^e Suzzoni, défenseur de Marochelli, s'est efforcé d'établir que Géromine Silvani avait volontairement suivi Marochelli; que cette fuite, moyen ordinaire auquel ont recours les jeunes personnes qui veulent se marier contre le gré de leur famille, ne saurait constituer le crime d'enlèvement. Si Géromine Silvani a consenti à quitter ses parents, sur la seule offre que lui fit Julie Pompeani; si elle a consenti à s'arrêter pendant trois quarts-d'heure à la chapelle des Grecs et à continuer ensuite sa marche en compagnie de ces hommes que, dit-elle, elle ne connaissait point, pour aller chercher une prétendue lettre, c'est qu'elle avait connaissance de ce stratagème, car le piège eût été trop grossier pour qu'elle ne l'eût point deviné. D'ailleurs les conjoints Potazzini qui demeurent à la chapelle des Grecs, la femme Claire Martinelli qui conduisait le char du jardin de Barbicaggio, affirment que, non-seulement Marochelli et Marchetti n'étaient point armés (en quoi la déclaration de Géromine Silvani est évidemment fautive, du moins relativement aux fusils dont elle prétend qu'ils étaient armés); mais ces témoins ajoutent même que la jeune fille paraissait au contraire très-contente d'aller au jardin manger des oranges, et qu'aucunes violences, aucunes prières n'ont été employées envers elle pour l'engager à les suivre. Enfin, la femme Claire qui conduisait le char rapporte une circonstance qui tend à prouver l'existence des rapports d'intelligence qui excluent toute idée de violence: ce témoin ajoute en effet que Marochelli, qui suivait le char à pied, ayant ralenti sa marche, la jeune fille lui fit signe de hâter le pas, en lui disant de marcher plus vite. Quant à un attentat plus odieux, l'accusé nie qu'il ait été commis; il avoue qu'il a supplié Géromine de céder à son amour, mais sans avoir rien pu obtenir. L'avocat voit une confirmation de la sincérité de sa déclaration dans le mariage même que la jeune fille a contracté peu de temps après avec un jeune homme appartenant à une famille honorable, qui n'aurait jamais consenti à une telle union s'il avait pu croire à l'accusation.

M^e Giordani, chargé de la défense de Julie Pompeani, s'est attaché à prouver la bonne foi de cette dernière qui n'avait pu re-

fuser à son cousin Marochelli de s'acquitter du message relatif à la lettre, message à la réalité duquel il devait croire. Si, au lieu de rapporter fidèlement les paroles de Marochelli, qui l'avait chargée de dire à Géromine Silvani qu'il avait une lettre à lui remettre, elle a prétendu que c'était son mari qui l'avait, c'est que Géromine Silvani, étant en compagnie de ses parents, elle a craint d'exciter la méfiance de ces derniers en prononçant devant eux le nom de Marochelli; mais qu'à peine elles furent seules, elle s'empessa de faire connaître à la jeune fille qu'elle venait de la part de Marochelli. Géromine Silvani, il est vrai, nie cette circonstance; mais ses dénégations ne doivent point surprendre, car on comprend facilement l'intérêt d'honneur qui aujourd'hui dicte le langage de cette jeune fille. « Si Géromine Silvani, dit le défenseur, avait été libre de déclarer la vérité, si le sentiment même de son honneur, aujourd'hui qu'elle a un époux, ne l'obligeait à se justifier aux dépens de ceux qu'elle accuse, elle avouerait sa faute; mais Géromine Silvani, autant pour obéir aux exigences de sa famille que dans son propre intérêt, doit nécessairement s'efforcer d'établir qu'elle a été entièrement victime de la fraude et de la violence; on ne peut dès lors baser la condamnation des accusés sur cette seule déclaration. »

Enfin le défenseur fait observer qu'alors même que Julie Pompeani, par une complaisance blâmable, se serait rendue complice de cette ruse, elle ne saurait être considérée comme complice de l'enlèvement qu'autant qu'elle aurait agi avec connaissance de cause, c'est-à-dire connaissant les projets de Marochelli, ce que rien n'établit.

Malgré ces deux habiles plaidoiries qui ont été longuement développées après le résumé de M. le président, le jury étant rentré dans la salle de ses délibérations, en est sorti bientôt après avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions. Il a admis toutefois en faveur des accusés, reconnus coupables, des circonstances atténuantes.

En conséquence de cette déclaration, la Cour a condamné Marochelli à six années de réclusion et Julie Pompeani à dix-huit mois de prison. Le ministère public a pris de nouveau la parole pour requérir l'exposition contre l'accusé Marochelli. Les défenseurs ayant demandé acte à la Cour de ce que l'arrêt de condamnation prononcé était déjà acquis aux accusés, la Cour, après un moment de délibération, a rejeté les conclusions du ministère public.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, le 13 décembre. — Marie Capelle est toujours malade. Son estomac rejette tous les aliments qu'elle prend. La vue du costume de la maison, qu'on lui a présenté pour qu'elle le revêtît, a produit sur elle un violent accès de désespoir qui n'a fait qu'aggraver son état. « Je ne revêtirai jamais la livrée de l'infamie! » s'est-elle écriée en se rejetant convulsivement sur son lit qu'elle n'a pas quitté depuis. Toutes les visites de l'extérieur continuent à être sévèrement interdites. Les parents que Marie Capelle possède à Montpellier sont seuls admis à la voir quelques instans tous les dimanches. Quelques meubles particuliers qui lui avaient été apportés du dehors ont tous été renvoyés. Sa cellule ne se distingue en rien des autres. L'on peut dire, en un mot, que si Marie Capelle n'est pas encore, à cause de son état de santé, assujettie aux travaux matériels et au costume ordinaire de la maison de détention, elle n'en supporte pas moins déjà et à un plus haut degré qu'aucune autre des condamnées tout le poids de son châtimement.

Maintenant donc tout est fini pour cette femme sur laquelle la morale, la loi et l'humanité elle-même commandent désormais le silence et l'oubli.

— CLERMONT-FERRAND, 14 décembre. — Hier matin, à huit heures, l'un des commissaires de police de Clermont, assisté de la force-armée, s'est présenté au domicile de M. Ponceillon, avoué, membre du conseil municipal, pour mettre à exécution un mandat d'amener dontre lui; mais, averti à temps, M. Ponceillon a pu se soustraire aux recherches de la police. Cet événement avait attiré une foule nombreuse devant le domicile de M. Ponceillon.

L'instruction de l'affaire des troubles se poursuit toujours activement. On assure que d'autres arrestations importantes seront opérées.

— ALBI, 8 décembre. — Dans la matinée du 25 juillet dernier, jour de dimanche, dans la petite ville de Réalmont, le sieur Fonvielle suspendit au mur de façade de sa maison un mannequin revêtu d'un habit bleu, d'une ceinture rouge, coiffé d'un chapeau à la française avec cocarde tricolore, ayant à la main droite un roseau, et tenant de l'autre un écriteau sur lequel on lisait: *Mesures fiscales, Mahul, Soult, Humann, Guizot*. Il avait au-dessus de sa tête un autre écriteau portant en abrégé ces mots: *Condamnation d'Humann et de ses complices*. En conséquence Fonvielle comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu, 1^o du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o du délit d'exposition dans un lieu public des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. Les débats de cette affaire ont excité l'hilarité du public et même des jurés. Après quelques minutes de délibération, le jury a prononcé un verdict favorable à l'accusé. Fonvielle a été immédiatement rendu à la liberté.

— MONTBRISON, 14 décembre. — La Cour d'assises de la Loire, dans une de ses dernières audiences, s'est occupée d'une accusation de meurtre commis en duel dans les circonstances suivantes:

Le 15 août le sieur Imbert se trouvait dans un bal, à Saint-Etienne, et faisait danser une jeune personne qui fut renvoyée du bal par un des commissaires de la réunion. On rapporta à Imbert que le sieur Breuil avait provoqué l'expulsion de cette personne. Le lendemain Breuil et Imbert se rencontrèrent dans une rue; des explications eurent lieu, dans lesquelles Imbert reprocha à Breuil la mesure prise la veille contre sa danseuse: une querelle s'éleva et donna lieu à quelques voies de fait.

Bientôt après Imbert et Breuil se rencontrèrent de nouveau dans un café; à la suite des nouvelles explications échangées de part et d'autre, on convint d'un duel, et les deux adversaires, accompagnés de quatre témoins, se rendirent à la prairie Péliissier.

Déjà Imbert et Breuil avaient quitté leurs habits, les témoins voulurent cependant rétablir la bonne harmonie entre ces deux hommes: un instant ils crurent avoir réussi, mais tout à coup Breuil s'écria qu'il voulait se battre, il n'écouta plus aucune observation, s'empara des fleurets qui avaient été apportés, en remit un à Imbert, et le combat commença. Il fut de peu de durée, après l'échange de quelques bottes Breuil tomba blessé d'un coup mortel qui lui avait traversé la poitrine, et quelques secondes après il n'existait plus.

Par suite de ces faits, le sieur Imbert, auteur direct de l'homicide, et les sieurs Mondon, Champalay, Duplay et Canoisier, témoins du duel, ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Les accusés ont été acquittés; mais, sur les conclusions du ministère public, ils ont été condamnés à payer à la veuve Breuil, partie civile, 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, et de plus aux dépens.

— LYON, 14 décembre. — Hier, dans la journée, on a arrêté, dit-on, plusieurs jeunes gens appartenant à des familles aisées de notre ville, comme coupables d'un vol de 27,000 fr. commis, il y a peu de jours, sur la diligence de Lyon à Turin, de MM. Bonafous.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

La Cour des Pairs a continué aujourd'hui son délibéré dans l'affaire Quénisset.

La délibération sera reprise demain.

Il paraît constant que Dufour vient de faire des révélations.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros un arrêt de la Cour royale de Bourges qui ordonnait de radier de la liste électorale de l'arrondissement de Chinon les noms d'un certain nombre d'électeurs. On se rappelle qu'il s'agissait de citoyens qui étrangers à l'arrondissement de Chinon y avaient acquis récemment quelques parcelles de terre uniquement pour avoir le droit de transporter leur domicile politique dans l'arrondissement de Chinon comme y payant un impôt direct. En rapportant cet arrêt nous faisons remarquer que la Cour de Bourges avait ordonné la radiation de ces électeurs parce que les acquisitions dont ils se prévalaient portaient tous les caractères de *contrats simulés*. Nous faisons remarquer également que la Cour avait laissé intacte la question de savoir si, en supposant qu'il fût établi que des parcelles de terre sujettes à quelques centimes d'impôt seulement eussent été évidemment acquises dans le but unique d'acquiescer les droits électoraux, la radiation du nom de ces électeurs pouvait être demandée. Cette question très grave vient d'être soumise à la Cour royale de Pau et tranchée le 13 décembre par un arrêt dont nous reproduisons le texte, et qui a ordonné la radiation des noms de plusieurs électeurs qui se trouvaient dans le cas que nous venons d'indiquer.

— Le commissionnaire au Mont-de-Piété qui a avancé sur les objets engagés une somme supérieure à l'estimation faite par le Mont-de-Piété, est-il fondé à réclamer cette différence de l'emprunteur?

M^e Paulmier, pour l'emprunteur, faisait valoir qu'admettre une pareille réclamation, ce serait aller contre l'esprit de l'institution du Mont-de-Piété, dont le but était d'empêcher les ouvriers de s'engager au-delà de leurs ressources actuelles; mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Templier, et attendu que le commissionnaire n'est que le mandataire des parties, a admis la réclamation.

— M. l'abbé Paganel a cru devoir interjeter appel du jugement par lequel le Tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer sur la plainte portée contre lui en dénonciation calomnieuse, à l'égard de MM. Quentin et Tresvaux, chanoines de l'archevêché de Paris.

Aujourd'hui cette affaire était inscrite la première au rôle de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. M. Paganel, placé au fond de l'auditoire public, a demandé la remise à quinzaine motivée sur l'absence de son avocat. La Cour, ayant déclaré que si l'appelant ne se présentait pas à la barre elle donnerait défaut, M. Paganel s'est retiré.

A la fin de l'audience, et après avoir rendu son arrêt dans l'affaire Kersausie (Voir plus haut l'article *Cour royale de Paris*), la Cour a confirmé par défaut le jugement portant que la plainte portée contre l'abbé Paganel était de la compétence du Tribunal correctionnel, et non pas du jury.

— M. Oulmann, marchand de nouveautés, chez qui M. Rouy, imprimeur-lithographe, a fait saisir des foulards anglais sur lesquels les fabricans d'outre-mer ont fidèlement calqué une de ses lithographies, avait fait admettre en première instance l'excuse de son entière bonne foi, et il a déclaré de nouveau devant la Cour royale, où il se trouvait assigné sur l'appel de M. Rouy, son adversaire, que depuis la connaissance acquise par lui de la contrefaçon, il avait cessé de mettre en vente ces sortes de foulards.

La Cour, conformément à sa jurisprudence en matière de contrefaçon, a réformé la décision des premiers juges. Elle n'a prononcé aucune peine, parce qu'il n'y avait point d'appel du ministère public, et elle a condamné M. Oulmann aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— Quel rapport peut-il exister entre un *sous-pied* et un *chemin de fer*? Au premier abord l'imagination la plus active se creuse et s'évertue en vain pour découvrir la plus légère apparence de similitude possible entre ces deux points de comparaison que semble devoir séparer un abîme. Toutefois le Tribunal de police correctionnelle est appelé aujourd'hui à prononcer sur cette question nouvelle, au sujet d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. Béraud, ingénieur, contre MM. Nepveu et Boutant, architecte et entrepreneur, dans les circonstances dont nous allons rendre compte.

Il y a quelques années, M. Béraud, considérant les inconvénients graves qui résultaient pour tout amateur de pantalon prenant et dessinant bien la jambe, du plus ou moins d'adresse et de rectitude avec lesquelles les tailleurs adaptaient les boutons destinés à retenir les sous-pieds sous les bottes, eut l'idée d'inventer un petit appareil fort commode qu'il appela *semi-claves* (demi-clos), consistant en un anneau non entièrement fermé qui glissait à volonté sur deux petits morceaux de baleine ou de caoutchouc fixés au bas du pantalon. Cette invention fut soumise à l'appréciation des maîtres tailleurs de Paris, qui lui donnèrent unanimement leurs suffrages. Plus tard M. Béraud appliqua ce procédé à des rideaux, qu'il faisait ainsi rouler commodément et en tous sens, toujours à l'aide de ses anneaux fendus emboîtés dans la rainure d'une tringle suspendue; puis il étendit sa découverte de *semi-claves* au perfectionnement des équipements militaires, des harnachemens, des travaux de serrurerie, aux fermetures des boucles de ceintures, aux socques et aux agrafes. Pour s'assurer la propriété de son invention M. Béraud demanda et obtint successivement deux brevets qui lui furent accordés en 1837 et en 1838.

Cependant, de leur côté, MM. Nepveu et Boutant conçurent aussi le projet de faire exécuter des chemins de fer suspendus destinés à transporter des fardeaux et des marchandises dans des wagons chargés en contrebas et roulant sur des roues qui devaient s'engraîner dans des rails supérieurs aux wagons eux-mêmes: ils commencèrent leurs importants travaux après avoir obtenu préalablement, à la date d'avril 1840, un brevet d'invention qui leur assurait la propriété du procédé nouveau dont ils revendiquaient l'invention.



Or, c'est précisément ce que leur conteste aujourd'hui M. Béraud qui avait en effet confectionné aussi des semi-claves à roues, auxquels il trouve une similitude parfaite avec ces wagons ainsi suspendus; il est vrai que pour cette extension de son invention primitive il n'a pu obtenir de brevet qu'à la date de juin 1841, postérieur par conséquent de près d'une année à celui de MM. Nepveu et Boutaut; mais il prétend que lors de son instance pour l'obtention de ses premiers brevets, il avait fait figurer dans ses dessins déposés à l'administration celui précisément de semi-claves à roues, qui se rapproche tant, selon lui, des wagons de ses adversaires qu'il les attaque par conséquent en contrefaçon.

Cependant de leur côté MM. Nepveu et Boutaut conçurent aussi le projet de faire exécuter des chemins de fer suspendus destinés à transporter des fardeaux et des marchandises dans des wagons chargés en contrebas et roulant sur des roues qui devaient s'engrener dans des rails supérieurs aux wagons eux-mêmes. Ils commencèrent leurs importants travaux après avoir obtenu préalablement, à la date d'avril 1840, un brevet d'invention qui leur assurait la propriété du procédé nouveau dont ils revendiquent l'invention.

La plainte a été soutenue par M^e Blanc, qui conclut à 12,000 francs de dommages-intérêts, et demande subsidiairement que dans cette question, qui est toute de mécanique, il plaise au Tribunal de nommer des experts dont la décision compétente lui paraît absolument nécessaire.

M^e Werwoort présente la défense de MM. Nepveu et Boutaut. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a prononcé le jugement qui renvoie les prévenus de la plainte, par le motif que les appareils incriminés ne rentrent pas dans les termes des brevets obtenus.

Un artiste avait cordialement invité son ami à venir dîner chez lui : la soirée s'était promptement écoulee, et la nuit même s'avancait beaucoup, lorsque le convive songea à regagner son logis. Son ami lui fit observer qu'il ferait peut-être mieux de rester jusqu'au matin, il demeurait fort loin, son quartier était peu sûr, il pouvait s'exposer à faire de mauvaises rencontres. Celui-ci répondit qu'il n'avait pas peur et fit même briller un petit poignard d'un travail exquis, à la lame acérée, dont il était porteur, et avec lequel il prétendait bien à tout événement se tirer d'affaire. Son hôte s'entêta à ne pas le laisser partir, et comme son ami est déjà au bas de l'escalier, il se précipite sur ses pas, parvient à lui arracher ce poignard qu'il regardait comme sa meilleure sauvegarde, et pour lui ôter toute espérance de le reprendre, il va, sans en calculer les conséquences, le déposer entre les mains du chef du poste voisin.

Or, son ami tenait beaucoup à ce poignard, et non sans cause, car, indépendamment du mérite, du fini du travail, il le regardait entre ses mains comme une espèce d'arme d'honneur, et voici à cause de quelles circonstances : Il y a quelques mois, on était, pendant la nuit, à la poursuite d'un malfaiteur. Le jeune artiste, réveillé par les cris, sort précipitamment de chez lui, et, armé de son fidèle poignard, se met sur les traces du redoutable fugitif : il parvient à l'atteindre, lutte avec lui, le tient en respect en le menaçant de cette lame brillante, et parvient à le déposer entre les mains de la garde. Dans le trajet, le malfaiteur met à défaut la surveillance des soldats, prend de nouveau la fuite, et se voit une seconde fois arrêté sous la pointe menaçante de ce fatal poignard.

Appelé comme témoin devant la Cour d'assises où comparut et fut condamné celui qu'il avait ainsi deux fois mis sous la main de la justice, le jeune artiste reçut publiquement de M. le président des éloges sur l'énergie et sur le courage dont il avait fait preuve : on conçoit donc qu'il devait rattacher de précieux souvenirs à ce poignard dont il se trouvait ainsi malencontreusement séparé et qu'il ne manqua pas d'aller réclamer au chef du poste.

Loin de le lui rendre, on prit son nom et son adresse, et il comparut aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de port d'armes prohibées.

Après avoir entendu les observations pleines de convenance que présente M^e Goussard en faveur du prévenu, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à 3 francs d'amende, mais ordonne la confiscation du précieux poignard.

Une jolie petite fille de dix ans, Emilie-Joséphine Kulmans, était traduite devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vagabondage.

Cette pauvre petite a perdu ses père et mère. Du modeste héritage qui lui revenait on tira une faible somme, grâce à l'abandon de laquelle une femme Langé, couturière, consentit à se charger de l'orpheline, à pourvoir à tous ses besoins et à lui apprendre son état. Au mépris de ces conventions, la femme Langé renvoya la petite Emilie qui, privée de toutes ressources, alla se constituer prisonnière entre les mains du commissaire de police.

A l'audience, Emilie déclare que sa maîtresse l'a renvoyée parce qu'elle avait cassé une marmite. S'il n'y a réellement que ce motif, la conduite de la femme Langé est indigne et mérite un blâme sévère. Le Tribunal, voulant s'en assurer, a remis la cause au jeudi 23 décembre, jour où la maîtresse d'Emilie sera assignée.

Si la femme Langé est contrainte à reprendre la pauvre orpheline, cette enfant n'aura-t-elle pas à souffrir de cette obligation imposée à cette femme ? Il serait bien plus heureux pour la petite Emilie que quelque personne charitable la fit entrer dans un établissement de bienfaisance. Nous avons cru remarquer, dans les paroles de M. le président Manet que le Tribunal verrait cette bonne action avec plaisir.

Le Conseil de discipline de la 1^{re} légion de la garde nationale était saisi hier d'une affaire qui déjà a occupé le Tribunal de police correctionnelle. Voici à quelle occasion.

M. R..., officier dans la 12^e légion, ayant transporté son domicile dans le 1^{er} arrondissement, fut inscrit, au mois d'octobre 1840, sur les contrôles de la compagnie de chasseurs de son nouveau quartier; des circonstances particulières ne lui permettant pas de faire régulièrement son service, il reçut un grand nombre de billets de garde hors tour, et de citations devant le Conseil de discipline. M. J..., sergent-major, crut devoir, par suite de ces refus, ajouter à deux condamnations prononcées par le Conseil de discipline, une dénonciation directe à M. le maréchal ministre de la guerre contre M. R..., commis principal, attaché à son administration. M. R... fut, par l'ordre spécial du ministre, invité à fournir sur-le-champ des explications. Il se justifia.

Le 24 octobre dernier, M. J..., sergent-major, se présenta en bourgeois au poste de la mairie du 1^{er} arrondissement, et ayant aperçu M. R... sous l'uniforme, il lui demanda pourquoi il se trouvait au poste. « J'y suis, répondit M. R..., parce que voilà votre billet qui commande pour aujourd'hui. — Mais, votre portière a dit que vous étiez à la campagne. — Je ne sais ce que peut avoir dit la portière, mais je sais maintenant plus que jamais, que je

dois obéir à mes billets de garde qui ne sont pas contremandés ou retirés. » Ce colloque s'anime par degrés, et enfin M. R... dit à M. J... qu'il n'a point de plaisir ni de complaisance à attendre de la part d'un homme qui l'a lâchement calomnié auprès de ses chefs et du ministre lui-même. A ces paroles, M. J... frappe violemment de sa main M. R..., qui quitte la table où il écrivait, s'arme d'une chaise tandis que M. J... lui porte deux coups de canne sur les épaules et sur la tête.

L'officier du poste, qui jusque-là était resté impassible, se lève de son fauteuil, se précipite entre les deux adversaires, et avec l'aide de autres gardes nationaux accourus empêche M. R... de dégainer son sabre. M. J..., sergent-major, est obligé de se retirer du poste, et le calme parvient à se rétablir.

Tandis que M. R... dénonçait ces faits à la justice correctionnelle, M. le capitaine-rapporteur faisait assigner M. R... devant le Conseil de discipline comme prévenu de désobéissance et d'insubordination, et d'avoir tenu une conduite qui a porté atteinte à la discipline et à l'ordre public, délit prévu par l'article 89 de la loi de 1831.

M. R... fut condamné par défaut à quarante-huit heures de prison. C'est sur l'opposition de ce jugement que le Conseil avait à statuer.

Il s'agissait de savoir si un sergent-major qui vient en habit bourgeois visiter un poste pour s'assurer de la présence de tous les hommes commandés, peut être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions et comme supérieur aux termes de la loi.

M. Wuitry, capitaine-rapporteur, a soutenu l'affirmative, qui a été combattue par M^e Joffrès, avocat de l'inculpé.

Le Conseil a prononcé en ces termes :

« Attendu que lorsque le sergent-major J... s'est présenté au poste de la mairie, le 24 octobre, il était sans uniforme et sans aucune marque distinctive de son grade;

« Attendu que sa présence au poste n'était motivée par aucun ordre de service émané de ses chefs, mais bien pour une simple mesure administrative et volontaire à laquelle il n'était pas obligé;

« Attendu que l'absence de l'uniforme fait disparaître toute qualification de désobéissance et d'insubordination, et que d'ailleurs, d'après les faits établis, le chasseur R... a pu se croire suffisamment provoqué par le sergent-major J..., ce qui aux yeux du Conseil le place dans un cas d'excuse légitime;

« Reçoit le sieur R... opposant au jugement par défaut du 16 novembre dernier, et statuant par jugement nouveau le renvoi des fins de la plainte sans dépens. »

Une tentative d'assassinat, que l'on ne sait à quel motif attribuer, a été commise hier, à quatre heures du soir, sur la personne de la portière d'une maison située rue des Tournelles. Cette femme était seule dans sa loge quand elle vit entrer son gendre, C..., compagnon charpentier, âgé d'environ vingt-quatre ans. Il prit un siège, causa d'abord fort tranquillement de choses assez insignifiantes, puis, tout-à-coup, s'exaltant sans aucune espèce de raison, il fit entendre à haute voix des paroles injurieuses et des menaces. La pauvre portière, effrayée, chercha à le ramener.

« Qu'avez-vous, mon garçon? » lui dit-elle; « calmez-vous; voyons, voulez-vous quelque chose? expliquez-vous doucement. » Ces paroles de douceur ne firent qu'augmenter l'irritation du jeune homme qui saisissant un pistolet caché sous sa blouse le déchargea à bout portant sur sa belle-mère, qui tomba dangereusement blessée. Le meurtrier prit aussitôt la fuite; mais aux cris de la victime, aux clameurs des passans, il fut immédiatement arrêté par les gardes municipaux casernés près la place Royale. Il n'a manifesté ni émotion ni repentir. Tout porte à croire que ce crime a été provoqué par un accès subit d'aliénation mentale.

Une dame B..., propriétaire d'une maison qu'elle habite au quartier Saint-Jacques, traversait lundi dernier la place Maubert, lorsqu'elle fut tout à coup renversée et grièvement blessée par un cheval que son imprudent cavalier avait lancé au galop, et dont sans doute il ne se trouvait plus maître.

Une clameur d'effroi avait retenti sur la place, couverte de marchands, de passans et d'acheteurs, lorsqu'on avait vu la pauvre dame non seulement blessée dans sa chute, mais encore foulée aux pieds du cheval. Le premier mouvement de tous fut de la relever et de la secourir, puis plusieurs individus à la fois s'élançèrent à la poursuite de l'auteur de l'accident; mais sa course était tellement rapide, que bientôt il fallut perdre l'espoir de l'atteindre.

Cependant un garde municipal qui avait été témoin de l'accident avait cru, à la figure, aux vêtemens, à l'allure générale du cavalier, le reconnaître pour un maquignon. Sous cette impression, le garde municipal se rendit au Marché aux chevaux et se mit en observation jusqu'au moment où, bien certain de ne pas se tromper, il saisit son homme au collet et lui intima l'invitation de le suivre devant le commissaire de police du quartier Saint-Jacques, qui l'a fait écrouer au dépôt de la Préfecture de police.

Un individu paraissant âgé de vingt-six à trente ans s'est donné la mort lundi dernier, dans la partie du bois de Romainville qui s'étend au-dessus des carrières à plâtre et à glaise de Pantin. On a trouvé à côté de ce malheureux une bouteille encore à moitié pleine d'eau-de-vie dans laquelle se trouvait mélangée, mais non dissoute, une forte quantité d'arsenic en poudre. Aucun papier, nul indice propre à faire reconnaître quel peut être ne se trouvait dans les vêtemens ni sur le corps de ce jeune homme, dont le linge même avait été démarqué.

VARIÉTÉS

COURS DU COLLÈGE DE FRANCE.

Cours de législations comparées, par M. Rapetti.

M. Rapetti a commencé aujourd'hui au Collège de France le cours de législations comparées; il occupait la chaire dont M. Lherminier est titulaire.

Mais d'abord on peut se demander pourquoi M. Lherminier ne fait pas lui-même son cours; pourquoi, professeur en titre, il ne remplit pas les fonctions dont il recueille cependant et l'honneur et le profit. Les principes de justice et de convenance trouvent-ils bien leur compte à cette sorte de professorat *in partibus* qui déserte le Collège de France pour ne figurer utilement que dans l'Almanach royal et sur les cadres du budget?

Nous savons qu'à cet égard M. Lherminier peut invoquer des précédens, et qu'en général MM. les professeurs en titre de haut enseignement ne se font guère scrupule d'abandonner à d'autres le soin de remplir les devoirs de leur charge. Mais cela ne justifie pas M. Lherminier : pour être reçue et passée en usage, une telle méthode n'en est pas moins vicieuse, et n'en contraste pas moins d'une manière fâcheuse avec la dignité du professorat. Les fonctions de professeur sont assez belles, assez largement rétribuées, l'honneur qui s'attache au titre est assez grand, pour qu'en échange

on soit en droit d'exiger du titulaire le sacrifice d'un peu de temps aussi bien que le tribut de son travail et de son expérience. Et c'est une chose réellement déplorable de voir, par exemple à la Sorbonne, dix professeurs sur douze se faire remplacer.

Que si, néanmoins, l'honneur des lettres et de l'enseignement veut parfois que certains hommes éminens soient maintenus dans leur titre, tout oisifs qu'ils puissent être, en considération de leur passé et de l'éclat qu'ils ont jeté sur le professorat, on comprend que ce doivent être là de rares exceptions, justifiées par de longs et brillans services, mais dont M. Lherminier, et tant d'autres avec lui, sont assurément trop modestes pour revendiquer le glorieux bénéfice.

Il est vrai encore (car pour être juste il faut tout dire) que M. Lherminier se trouve dans une position spéciale; que de déplorable souvenirs se rattachent à ses derniers cours, ce qui semble faire de la nécessité de son silence une question d'ordre public et de force majeure. — Mais cela n'infirme en rien, même à son égard, la justesse de nos observations. — Toute chaire reconnue nécessaire et utile, doit être occupée par le titulaire, non pas d'une manière purement nominale, mais réellement et sérieusement. Si le professeur est, par son talent et son caractère, à la hauteur des fonctions qui lui sont confiées, il faut qu'en dépit d'une jeunesse égarée ou plutôt de ceux qui trop souvent se cachent derrière elle, l'autorité sache faire respecter la toge du professeur; et les annales de nos Ecoles sont là pour prouver qu'en pareil cas sa protection persistante et ferme a toujours su triompher des attaques et des clameurs de l'injustice et de la malveillance. Mais donner à la fois raison et tort à l'émeute en autorisant le professeur, en l'engageant peut-être à ne plus professer que par procuration, tout en lui conservant néanmoins et l'honneur et les avantages du titre, c'est là une de ces transactions que le besoin d'ordre matériel ne saurait justifier.

Au reste, ce que nous disons là n'est que pour l'honneur des principes et non l'expression d'un regret qu'aurait d'ailleurs promptement étouffé la parole grave et consciencieuse du jeune suppléant.

M. Rapetti a adopté pour sujet de son cours l'histoire du droit romain. C'est là un cadre vaste, immense, et dont il n'a pas cherché à se dissimuler l'étendue. — Saisir le droit romain à sa naissance, combiner les éléments dont il se forme, le montrer survivant à la chute de l'empire pour s'imposer à tous, toujours et partout; traversant les siècles sans rien perdre de son autorité; triomphant enfin de tout ce qui voulait s'élever à côté de lui, pour marquer sa place, en vainqueur, dans les législations modernes; Rechercher la cause de tant de puissance, signaler et juger le culte en quelque sorte servile dont il a été l'objet et les haines aussi impuissantes qu'implacables qui se sont acharnées contre lui; tenir entre ses adorateurs et ses ennemis une balance égale, celle de la justice et de l'impartialité, — tel est, en résumé, le plan que, dans une introduction pleine d'intérêt, M. Rapetti a présenté comme devant faire l'objet de ses méditations et de son enseignement. La carrière qu'un pareil sujet embrasse est trop belle et semée de trop d'écueils pour ne pas mériter sympathie et encouragement à celui qui invite à la parcourir avec lui.

M. Rapetti a d'ailleurs prouvé par son introduction elle-même, par les idées qu'il y a jetées en germe, que les études auxquelles il s'est livré sur le droit romain n'ont rien de sec et de purement scholastique, mais que, pour lui, la raison philosophique vient toujours se placer à côté du fait historique pour l'éclaircir de ses vives lumières et en faire ressortir d'une manière saillante l'importance et la moralité. Ainsi, lorsque devant ses yeux étonnés le droit romain se montre secouant la poussière des décombres sous lesquels il menaçait d'être englouti, et se répandant successivement chez presque tous les peuples quelle que fût la diversité de leurs mœurs et de leurs habitudes; il se demande s'il ne faut pas reconnaître là les caractères et la puissance de la vérité, laquelle est impérissable, immuable, et ne subit jamais l'influence des temps, des lieux ou des mœurs. De cette pensée au tableau du catholicisme s'élevant sur des ruines et au milieu des persécutions pour asseoir sur des bases inébranlables et étendre tous les jours son empire, la transition était simple et naturelle : M. Rapetti ne l'a pas laissé échapper. — Plus loin, et comme développement de la même idée, il voit dans la chute de l'empire romain et dans le triomphe du droit un solennel effet de l'action providentielle qui punit le mal en assurant au bien un règne et une récompense qui ne doivent jamais finir.

Présentée à cette hauteur de vues, l'étude du droit romain, trop négligée de nos jours, se revêt d'un caractère de grandeur et de moralité que les esprits réellement sérieux ne manqueraient pas d'apprécier. Au reste, nous verrons M. Rapetti à l'œuvre.

Le style du nouveau professeur nous a paru élevé, brillant et clair, bien qu'un peu chargé d'images. Son introduction contenait plusieurs passages remarquables auxquels il n'a manqué, pour provoquer une approbation plus expansive, que d'être prononcés d'une manière plus nette et plus accentuée. Il y a, en effet, dans le débit de M. Rapetti quelque chose de sourd et de traîné qui nuit à l'effet du discours. Peut-être faut-il mettre cette imperfection sur le compte de l'émotion que pouvait lui faire éprouver cette première séance d'installation?

En terminant, M. Rapetti a sollicité pour ses efforts l'indulgence et la bienveillance de l'auditoire. Les nombreux applaudissemens qui ont accueilli ses dernières paroles ont prouvé qu'il avait droit à quelque chose de plus.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

— L'Opéra donnera aujourd'hui samedi 18 décembre, son premier bal masqué, costumé et dansant. L'orchestre sera conduit par Musard.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Italien, *Norma*, par Mme Grisi, M. Lablache, et M. Donati qui débutera par le rôle de Pollione.

Demain dimanche, par extraordinaire, *Lucia di Lammermoor*, par Mme Persiani, MM. Mario, Tamburini, Morelli. Dans les entr'actes, M. Cavallini, professeur de clarinette au Conservatoire de Milan, exécutera deux morceaux de sa composition avec accompagnement d'orchestre. Incessamment la *Vestale*.

VAUDEVILLE. — *Bals masqués*. Dufresne conduira l'orchestre. Cette belle salle, admirablement située, présentera, dit-on, le plus brillant coup d'œil. Ces fêtes, par la vogue, le plaisir et la foule, semblent destinées à remplacer les fêtes de la Renaissance. Premier bal, le 2 janvier.

— LES ÉTRENNES UTILES, et notamment les ÉTRENNES EN LIVRES, sont en général celles qu'on offre et qu'on accepte avec le plus de plaisir. A ce titre, nous croyons rendre service à nos lecteurs en appelant leur attention sur quelques-uns des ouvrages qui composent la riche collection du *Panthéon littéraire*. Au point où est déjà parvenue cette immense entreprise, qui, comme chacun sait, doit embrasser tous les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, c'est une vaste pépinière intellectuelle où les pères de famille peuvent trouver à peu de frais de précieuses ressources. Chaque volume, du format in-8°, le plus commode

et le plus recherché pour les bibliothèques, comprend, à peu d'exceptions près, les œuvres complètes d'un même auteur, soit ancien, soit moderne. Nous nous bornerons à signaler, pour la littérature ancienne ou sacrée, Flavius Joseph, Hérodote, les Livres sacrés de l'Orient, les petits Poèmes grecs, Polybe, Saint Jérôme Thucydide; et, pour la littérature moderne, Bourdaloue, Gibbon, les Lettres édifiantes, les Mille et une Nuits, Robertson, Rollin, Corneille, Racine, etc. — Prix de chaque vol., 10 fr. A Paris, chez M. LEFEBVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6; et chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

N. B. Des exemplaires très proprement reliés sont mis à la disposition des acheteurs.

— L'Afrique, si peu explorée il y a quelques années, malgré son voisinage de l'Europe, et si peu connue encore de nos jours, a acquis, depuis la conquête de l'Algérie, un intérêt de circonstance, nous dirions presque de nationalité, tel qu'on lit avec le plus grand empressement tout ce qui se rapporte à cette partie du globe. Cet intérêt explique le succès de vogue qu'obtient la publication de la COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR TERRE ET PAR MER en différentes parties de l'Afrique, collection mise en ordre par M. WALKENAER, membre de l'Institut, et dont le troisième volume est en vente chez M. Martinon, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 4. Prix : 5 fr. 50. Un volume est publié tous les quinze jours.

— De jolies étrennes vont être offertes aux nombreux habitués du théâtre du passage de l'Opéra. L'administration monte à grand frais une pièce en six tableaux intitulée les Aventures du Robinson suisse. Cette jolie comédie, prise dans un livre que tous les enfants lisent, aura tout le succès qu'elle mérite. Il est question de quatre décorations nouvelles

et d'une mise en scène des plus riches. Nous verrons et nous en rendrons compte.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Des contes agréables, des saillies pleines d'esprit, des sentences morales, la définition de tous les mots techniques, tels sont les éléments du *Magasin pittoresque*. C'est pour cela qu'il est utile à tous et surtout aux jeunes gens. Cette causerie spirituelle, ce pêle-mêle de pensées, d'opinions, de notions scientifiques, fait le charme de l'intérieur de nos familles. A côté d'une description savante est un bon mot; à côté d'un bon mot une maxime; puis une histoire pittoresque, une nouvelle à dénouement tragique; puis enfin des épigrammes et des vers. C'est une lecture délicate qui chasse l'oisiveté et l'ennui. Au coin d'un feu pétillant, au milieu d'un petit cercle d'intimes amis, un pareil recueil est un véritable trésor. Il fournit à la conversation des réparties vives et piquantes, des observations intéressantes. Il féconde l'imagination des auditeurs et alimente l'esprit de la discussion. Chacun y trouve le moyen de paraître et de briller. On ne saurait trop recommander cette collection de choses utiles et légères, ce musée si instructif et si piquant. Le *Magasin pittoresque* s'adresse spécialement aux familles. Le choix des sujets est fait avec goût et convenance. La mère et la jeune fille le lisent avec charme. L'enfant y trouve un aliment à sa curiosité; sa jeune imagination se repaît de ces anecdotes, tantôt merveilleuses, tantôt touchantes, toujours morales.

— Les *Scènes de la Vie publique et privée des Animaux* obtiennent en volumes un succès encore plus grand que celui qu'elles avaient obtenu en livraisons. Cette belle publication réunit tous les genres de mérite qui font d'un livre le plus riche et le plus convenable cadeau d'étranges. Elle s'adresse à tout le monde, même aux enfants, par ses char-

mantes vignettes, le plus curieux musée qui soit sorti du crayon de Grandville. La piquante variété du texte, l'originalité de l'idée première, et la mesure pleine de goût qui a présidé à sa rédaction, à laquelle ont concouru MM. Charles Nodier, de Balzac, J. Janin, Georges Sand, P.-J. Stahl, assurent à ce livre un rang à part parmi les productions de notre littérature moderne.

Commerce. — Industrie.

LAMPES CAREAU. — M. Careau, dont nous avons signalé maintes fois les constants efforts pour arriver à confectionner une lampe simple de mécanisme et à bon marché, vient de réaliser un dernier progrès, un progrès inespéré. Ce fabricant, que toutes les sociétés savantes industrielles et l'exposition nationale se sont plu à encourager, et dont les utiles travaux ont été signalés avec les plus grands éloges par MM. Franconi et le baron Séguier, ce fabricant, disons-nous, grâce à la distribution bien entendue de ses travaux, grâce surtout aux immenses développements que la fabrication des lampes mécaniques a pris dans les dernières années, peut donner aujourd'hui, au prix de 25 fr., les lampes simples qu'il vendait autrefois 55 fr. Ce résultat, le plus beau que ce genre d'industrie ait obtenu, n'a pas besoin de commentaires. Lampes riches, nouveaux modèles, éclairage de billard à 100 fr. tout compris. — Dépôt rue Croix-des-Petits-Champs, 27. — Coupe-mèches circulaires, brevets, indispensables pour les lampes mécaniques.

— Cartes de visite sur carton vélin, à 1 franc le cent, et 5 francs sur carte glacée. Au bureau du journal *l'Écho des Imprimeries et Libraires*, quai des Grands-Degrés, 27, près Notre-Dame, à Paris.

On demande un commis-voyageur et un correspondant dans chaque ville de France. Appointements fixes. (Affranchir.)

Publié par Semaine à 3 sous la feuille. **ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ.** Publié par Mois à 2 sous la feuille.

MAGASIN PITTORESQUE.

1841. LE VOLUME DE 1841, NEUVIÈME ANNÉE, EST EN VENTE. 1841. Il contiendra, comme les autres années, le texte de 8 vol. in-8 et 300 grav. environ.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ. { Pour Paris 5 fr. 50 | PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise. { Pour Paris 7 fr. 75
{ Pour les départements (franco par la poste). 7 fr. 50 | { La poste ne se charge pas des vol. rel.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnements pour 1842 aux conditions suivantes :

On souscrit aussi à Paris et dans les départements, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondants des Messageries.

LIVRAISONS		LIVRAISONS	
ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.		ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.	
Paris.	Départemens.	Paris.	Départemens.
Prix : franco par la poste.		Prix : franco par la poste.	
Pour 6 mois 3 fr. 80	Pour 6 mois 4 fr. 80	Pour 6 mois 2 fr. 60	Pour 6 mois 3 fr. 60
Pour un an 7 fr. 50	Pour un an 9 fr. 50	Pour un an 5 fr. 20	Pour un an 7 fr. 20

Pour prix des volumes ou des abonnements, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — Toute demande d'abonnement ou de volume non accompagnée de paiement sera considérée comme non avenue.

L'année 1842 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une feuille in-4° sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

HEYZEL et PAULIN, RUE DE SEINE, 33.

TABLE DES MATIÈRES.

PROLOGUE résumé parlementaire . . . P.-J. Stahl.

HISTOIRE D'UN LIEVRE (sa vie privée, publique et politique) . . . P.-J. Stahl.

MEMOIRES D'UN CROCODILE. E. de la Bédollière

PEINES DE CŒUR d'une Chatte angl. De Balzac.

LES AVENTURES d'un PAPILLON P.-J. Stahl.

LES ANIMAUX MEDECINS . . . P. Bernard.

COUR CRIMINELLE de Justice animal . . . E. de la Bédollière

SCENES DE LA VIE PRIVEE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX

ANIMAUX

EN VENTE LE VOLUME COMPLET ET RELIÉ.

TABLE DES MATIÈRES.

L'OURS (lettre écrite de la montagne). . . L. BAUDE.

LE GUIDE ANE. . . De Balzac.

LE RAT PHILOSOPHE . . . E. Lemoine.

VOYAGE d'un MOINEAU de Paris. Georges Sand.

UN RENARD pris au piège. . . Charles Nodier.

LE 1^{er} FEUILLETON de Pistolet. Jules Janin.

SOUVENIRS d'une veille Corneille. P.-J. Stahl.

VOYAGE d'un LION d'AFRIQUE à Paris. . . De Balzac.

Publiées sous la direction de M. P.-J. STAHL. — Vignettes par J. GRANDVILLE.

Prix broché, 15 francs. — Reliures, Cartonnages anglais avec fers à dorures, d'après les dessins de GRANDVILLE, 20 francs. — Dorés sur tranche, 22 francs. — La seconde partie est en cours de publication.

Pour 24 francs -- 150 francs de Musique donnés immédiatement et une année d'abonnement à la FRANCE MUSICALE.

TITRES DES OUVRAGES DONNÉS.		28. LE MAGICIEN, quad. par MUSARD.	
1. Mon fils charmant, mélodie inédite, H. MONPOU.	14. Amour et Folie, par l'auteur de LA MUETTE, F. AUBER.	29. Portrait de M ^{me} HEINEFETTER.	36. Portrait de VIEUXTEMPS.
2. Pauvre Hélène, mélodie inédite, H. MONPOU.	15. Oh! par pitié ne m'aimez plus! par l'auteur du POSTILLON DE LONJUMEAU, A. THOMAS.	30. Id. d'ARTOT.	37. Id. de MONPOU.
3. De loin je n'ai plus peur de vous, romance, L. CLAPISSON.	16. V'iens! par l'auteur de LA DOUBLE ECHELLE, I. PUGET.	31. Id. de F. BÉRAT.	38. Id. de C. DANCLA.
4. Une voix dans l'orage, stances lyriques, contenant 10 pl. de grav., par l'auteur de STRADELLA, NIEDE MEYER.	17. Le Rhin allemand, romance, AD. ADAM.	32. Id. de ROSSINI.	39. Id. d'AUBER.
5. Plus heureux qu'un roi, chansonnette, par l'auteur du CHALET, AD. ADAM.	18. La Wilt, ballade, P. BAROILHET.	33. Id. d'A. ADAM.	40. Id. de THALBERG.
6. Merci, Monseigneur, romance, TH. LABARRE.	19. La Petite Savoyarde, A. BOELDIEU.	34. Id. de WOLFF.	41. Id. de CHERUBINI.
7. J'ai peur, scène dramatique, A. DE BEAUPLAN.	20. Tu ne sais pas, Enfant, MARMONTEL.	35. Id. de SCRIBE.	42. Id. de LABLACHE.
8. Oh! dites-moi pourquoi! romance, P. BAROILHET.	SIX MORCEAUX POUR LE PIANO.		ETC., ETC., ETC.
9. Satan, mélodie, par l'auteur de L'ANGE DÉCHU, A. VOGHE.	22. Marche funèbre des funérailles de l'Empereur, composée par E. KALKBRENNER.	23. Une mélodie dramatique, F. BERTINI.	DE PLUS
10. Le Lai du Chasseur prisonnier, ballade, R. MAZEL.	24. Mazourka, F. CHOPIN.	25. Nocturnes, Ed. WOLFF.	UN SOLFÈGE INÉDIT ÉCRIT PAR LE CÉLÈBRE MOZART.
11. L'Hivernelle et le Prisonnier, GARCIA VIARDOT.	26. Marié, rêverie, OSBORNE.	27. Scènes de bal, A. DE KONTSKY.	ET
12. Le Voile blanc, l'une des dernières compositions de H. MONPOU.			UN FAC SIMILE DE ROSSINI!!!
13. Sica l'Albanaise, par l'auteur de LA JUIVE, F. HALEVY.			

Un superbe Album de Piano, sans préjudice des RAYONS LYRIQUES, composé de dix morceaux de chant, avec superbes gravures de Célestin NANTEUIL. Chaque Abonné aura droit en outre à des entrées à tous les Concerts que la FRANCE MUSICALE donnera pendant l'année.

Pour avoir droit à toutes ces primes, qui représentent dix fois la valeur de l'abonnement annuel de la FRANCE MUSICALE, qui est de 24 fr. (28 fr. pour les départements), il faut s'abonner avant le 20 décembre, dernier délai. — On s'abonne RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6, à Paris.

Chez DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP

Balsamiques au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de

Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux.



Brevets d'invention et de perfectionnement. Ord. du Roi des 23 mars 1835 et 14 mars 1838, insérées au Bulletin des Lois.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considé-

A VENDRE

ou A LOUER à long terme, soit en totalité, soit par lots, UN GRAND TERRAIN de la contenance de 18,812 mètres, situé à Paris, dans le faubourg Saint-Marlin, et ayant une FACE PRINCIPALE SUR LE QUAI DU CANAL, une autre sur la rue Gouge-aux-Belles, près la barrière du Combat, et une troisième sur la rue de la Butte Chaumont.

La vente ou la location par lots serait divisée ainsi qu'il suit :

1 ^{er} lot, contenance 4,710 mètres	façade rue Grange-aux-Belles.
2 ^e lot, 4,640	façade rue de la Butte-Chaumont.
3 ^e lot, 3,352	façade
4 ^e lot, 3,150	sur le quai du canal Saint-Martin.
5 ^e lot, 2,960	

Total égal, 18,812 mètres.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A L'ADMINISTRATION DES MESSAGERIES ROYALES, rue Notre-Dame-des-Victoires;
2^o A M^{re} JULIEN YVER, notaire, rue Saint-Honoré, 422.
En vente à Paris, chez l'Éditeur, rue Laflitte, 40, au premier.

GUÉRISON DE LA GOUTTE ET DE LA GRAVELLE Par des moyens simples et faciles. — CONSULTATIONS de midi à 2 heures. — MAISON DE SANTÉ. — On traite sur lettre du malade ou du médecin. — Rue Sainte-Anne, n. 49 bis.

LAMPES CARCEL GARANTIES 5 ANS.

FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 55, à Paris. ANCIENNE MAISON LALLEMANT, réputation remontant à 60 ans. GÉNÉRIC PROMÉG, successeur, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit



tant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tout lieu. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcoraient les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Prix de la Pâte : 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop, 2 fr. 25 c., avec un prospectus. — Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et Faubourg Montmartre, 10.

PRIX FIXE. GRANDS MAGASINS DE FOURRURES. PRIX FIXE. Rue Saint-Honoré, n° 537 bis. LEDARD, breveté. Maison des Concerts St-Honoré. Ce magnifique établissement est le seul qui, par son emplacement vaste et le nombre infini de marchandises, peut offrir à l'acheteur le choix le plus varié de toutes espèces de fourrures confectionnées, tels que 800 manchons de 15, 20, 25 à 50 fr. et au dessus. — Tapiss., Bordures, Manteaux, Etols, Peleries nouvelles formes.

à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareil de salle à manger. 35 FRANCS ET AU DESSUS. Nouvel éclairage de billard garant sans ombre, 110 francs et au-dessus. NÉ PAS CONFONdre AVEC LES IMITATEURS. Société des Voitures du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Les gérants préviennent MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale aura lieu le mercredi 29 décembre courant, trois heures précises, rue Richelieu, 100. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, et MM. les actionnaires sont invités à déposer jusqu'au 28 décembre au plus tard, de midi à quatre heures,

rue Folie-Méricourt, 10, leurs actions, dont il sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission. A LOUER, une vaste et belle MAISON, ayant deux cours et les eaux de la Seine, rue Richelieu, près du boulevard. Cette maison conviendrait parfaitement pour un grand hôtel garni. S'adresser à M^e Dromery, avoué, rue du Bouloi, 10.